PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse

Florence CHENU
Inspectrice
Service Santé Protection animales et Environnement

Réf. : DDETSPP55-2025- 01367
Code AIOT : 0055500378

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2025

EARL du Quartier
6 Route de Pont sur Meuse
55 300 MÉCRIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL du Quartier
6 Route de Pont sur Meuse
55 300 MÉCRIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 septembre 2025 dans l'établissement EARL du Quartier implanté 6 Route de Pont sur Meuse 55 300 MÉCRIN. L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL du Quartier
- 6 Route de Pont sur Meuse 55 300 MÉCRIN
- Code AIOT : 0055500378
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL du Quartier est un élevage de porcs à l'engraissement relevant du régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	9 mois
4	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Sans objet
2	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités sont à corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation ; - le plan d'épandage; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; [...]
Constats : L'exploitant a repris les installations depuis le 1er juillet 2024. Ces installations ont été autorisées par un arrêté d'autorisation n° 88-3729 du 21 novembre 1988. Puis la nouvelle nomenclature plaçait l'établissement au régime de l'enregistrement. Le jour de la visite, 28 cochons sont à l'engraissement. En théorie, l'établissement ne serait plus sous la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), mais M.MARGUET souhaite garder le statut ICPE. Il pense évoluer vers un effectif de 50 animaux-équivalents, ce qui le positionnera au régime de la déclaration. Les documents suivants sont présents : - les plans des installations et des réseaux eaux usées et eaux pluviales, - le registre à jour (22 septembre 2025) des effectifs d'animaux présents dans l'installation (28 cochons à l'engraissement le jour de la visite). - le plan d'épandage (1er septembre 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. [...]
Constats : Les locaux et leurs abords sont propres et régulièrement nettoyés. L'exploitant a établi un plan de dératisation avec l'emplacement des appâts dans ses bâtiments (6 appâts, de type RACAN BR). Les contrôles se font tous les mois. Un registre des relevés des boîtes avec les dates et les emplacements est tenu à jour. Le dernier relevé date du 1er septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de défense extérieure contre l'incendie. L'exploitant projette d'utiliser la fosse existante de 400 m^3 avec récupération des eaux pluviales ou d'installer une poche d'eau de 120 m^3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installera une défense extérieure contre l'incendie et la fera valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse – tél : 03/29/77/57/46 – mail : prevision55@sdis55.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 **:** Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait vérifier ses installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra contact avec une société agréée pour la vérification des installations électriques afin d'effectuer une vérification de ses installations. N'ayant pas de salarié, la vérification est à renouveler tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...]
Constats : Les animaux sont élevés en bâtiment sur paille. Le fumier est stocké sur une dalle béton pentue permettant aux jus de s'écouler vers une grille et vers une fosse souterraine, d'un volume de 800 m^3, située en dessous de la dalle béton. Le fumier est épandu selon le plan d'épandage qui a été mis à jour au 1er septembre 2025. Les jus de la fosse sont pompés puis épandus selon le plan d'épandage. Il n'y a pas de déversement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'ensemble des bâtiments sont équipés de gouttières. Les eaux de pluies sont collectées par les gouttières puis via des regards et enfin rejetées vers un exutoire qui se rejette dans le ruisseau de la Marbotte.
Type de suites proposées : Sans suite